

revenu, à condition que la déduction ne dépasse pas la proportion de l'impôt canadien que le revenu tiré de la Finlande et soumis à l'impôt canadien et finlandais représente par rapport au revenu total assujéti à l'impôt canadien.

3. Aux fins du présent article, les rémunérations ou bénéfices relatifs à des services personnels (y compris les services professionnels) rendus dans l'un des territoires seront considérés comme des revenus ayant leur source sur ce territoire, et les services qu'une personne physique a rendus exclusivement ou principalement sur des navires ou des aéronefs exploités par une personne résidant dans l'un des territoires seront considérés comme ayant été rendus dans ce territoire.

Article XIV.

Un résident de l'un des territoires qui n'exploite pas de commerce ou entreprise dans l'autre territoire au moyen d'un établissement stable y situé sera exonéré, dans cet autre territoire, de tout impôt sur les gains provenant de la vente, du transfert ou de l'échange de valeurs immobilisées.

Article XV.

1. Les autorités compétentes des États contractants échangeront, sur demande, les renseignements nécessaires pour assurer la mise en vigueur des dispositions de la présente Convention, ou pour appliquer les dispositions statutaires visant la fraude fiscale relativement aux impôts visés par la présente Convention.

2. Les renseignements ainsi échangés conserveront un caractère secret et ne seront communiqués qu'aux personnes chargées de déterminer l'assiette et de procéder au recouvrement des impôts.

3. Les dispositions du présent article ne seront en aucun cas censées enjoindre à l'un des États contractants de dévoiler à l'autre État contractant des renseignements autres que ceux qu'il peut obtenir dans le cadre de sa législation fiscale ou des renseignements qu'il ne peut fournir sans dévoiler des secrets industriels et commerciaux se rapportant à des procédés ou des méthodes, ou des secrets professionnels.

4. Les présentes dispositions ne seront pas censées imposer à un État contractant une mesure administrative contraire à ses règlements ou pratiques.

Article XVI.

1. Tout contribuable démontrant que des mesures prises par les autorités fiscales des deux États contractants ont donné lieu à une double imposition du point de vue des impôts visés par la présente Convention pourra faire réclamation auprès de l'État où réside. Si la réclamation est confirmée, les autorités compétentes dudit État contractant pourront s'entendre avec les autorités compétentes de l'autre État contractant pour éviter de façon équitable la double imposition.

2. Il sera également loisible aux autorités compétentes des États contractants de s'entendre pour éviter la double imposition dans le cas où une personne a une double résidence.

Article XVII.

Un État contractant ne devra pas lever des impôts plus onéreux à l'égard des citoyens de l'autre État contractant que ceux auxquels il assujettit ses propres ressortissants dans les mêmes conditions.